



POINCY

COMPTE RENDU

Séance du jeudi 22 juillet 2021

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le vendredi 16 juillet 2021 en exécution de l'article L 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire jeudi 22 juillet 2021 à 18 heures 30, sous la présidence de Monsieur Daniel BERTHELIN, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15 - Date de convocation : vendredi 16 juillet 2021 - Date d'affichage : lundi 19 juillet 2021.

Présents : Monsieur Daniel BERTHELIN, Madame Evelyne TILLMANN, Monsieur François JOUAN, Madame Odette DEFOY, Monsieur Laurent BERTHELIN.

Absents : Madame Ornella GUY, Monsieur Yves ROUDIERE, Monsieur Eric SEGOND, Madame Carole LEUNIS, Monsieur Claude CAVALLO, Monsieur Eric SOURIS.

Absents excusés :

Pouvoir : Monsieur Jean-Jacques POIREL, Monsieur Gérard SCHMITT, Madame Pascale DUBOIS-DAUPHIN, Monsieur Jean-Jacques BODIN.

Secrétaire de séance : Monsieur François JOUAN.

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal approuvent le compte-rendu du 12 avril 2021.

ORDRE DU JOUR

Taxe foncière sur les propriétés bâties, limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation - DE 2021 013

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois réduire ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R 331-63 du même code.

Vu l'article 1383 du code général des impôts, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40 % de la base imposable.
- charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

VOTE : Contre (0), Abstention : (0), Pour (9).

Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 - DE 2021 014

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général.

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking,) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons.

Les organismes «satellite» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fungibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

Le conseil municipal de Poincy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2022 ;

- PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Contre (0), Abstention : (0), Pour (9).

Adoption du règlement budgétaire et financier - DE 2021 015

La commune de POINCY s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la commune de POINCY souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 4 parties.

Première partie : Le budget, un acte politique

A- L'arborescence budgétaire, déclinaison des politiques municipales

B- Le cycle budgétaire

C- La gestion pluriannuelle des crédits

Seconde partie : L'exécution budgétaire

A- La tranche de financement.

B- L'engagement comptable

C- Liquidation et mandatement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Troisième partie : Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année

A- Gestion du patrimoine

B- Les provisions

C- Les régies

D- Le rattachement des charges et des produits

E- La journée complémentaire

Quatrième partie : La gestion de la dette

A- Les garanties d'emprunt

B- La gestion de la dette de la trésorerie

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2022.

VOTE : Contre (0), Abstention : (0), Pour (9).

Amortissement sur le budget communal - DE 2021 016

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il doit délibérer à propos de l'amortissement à pratiquer sur le budget communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide DE NE PAS PRATIQUER les amortissements sur le budget communal.

VOTE : Contre (0), Abstention : (0), Pour (9).

Institution et ajustement de la provision pour dépréciation des créances douteuses - DE 2021 017

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur ont échangé leurs informations sur les perspectives de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires, puis les écritures de dotations aux provisions, ne vous sont donc proposées qu'après concertation et accord. Dès lors qu'il existe, pour certaines créances, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur ou d'une contestation sérieuse), la créance doit être considérée comme douteuse. Dès lors, il convient d'être prudent en constatant une provision, car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune peut s'avérer supérieure à celle effectivement recouvrée et générer une charge latente.

Le mécanisme comptable de provision permet d'appréhender cette incertitude, en fonction de la nature et de l'intensité du risque. La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit-commune) par utilisation des dépenses du compte 6817 "dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants".

La méthode proposée s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement d'une créance. Des taux forfaitaires de dépréciation seront alors appliqués de la manière suivante :

- Année N : dépréciation à hauteur de 0 %
- Année N-1 : dépréciation à hauteur de 25 %
- Année N-2 : dépréciation à hauteur de 50 %
- Années antérieures : dépréciation à hauteur de 75 %

Article 1er : retient le calcul aux dotations des provisions aux créances douteuses à compter de l'exercice 2021, la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance avec des taux forfaitaires de dépréciation tels que détaillés ci-dessus.

Article 2 : décide de procéder chaque année à l'ajustement de la provision par une dotation complémentaire si celle-ci est insuffisante ou par une reprise de provisions si elle s'avère trop importante.

Article 3 : s'engage à inscrire au budget communal cette provision pour les prochains exercices.

VOTE : Contre (0), Abstention : (0), Pour (9).

Convention de financement, appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires - DE 2021 018

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une convention faisant suite à l'appel à projets pour un socle numérique dans les écoles élémentaires dont le règlement a été publié au bulletin officiel du 14 janvier 2021 et pour lequel la Collectivité a déposé un dossier en ligne sur « Démarches Simplifiées », a été accepté. Le règlement de l'AAP SNEE et ses documents d'accompagnement s'imposent à la présente convention qui en décline les modalités de financement et de suivi d'exécution. Cette convention s'intègre plus largement dans la politique de rétablissement de la Continuité pédagogique et de soutien de la transformation numérique de l'enseignement dans le cadre du Plan de relance économique de la France de 2020-2022.

Monsieur le maire propose au conseil municipal de signer cette convention.

Le conseil municipal après en avoir délibéré donne les pouvoirs au Maire pour signer la convention.

VOTE : Contre (0), Abstention : (0), Pour (9).

Création d'un poste d'adjoint animation principal 1ère classe et suppression du poste d'Adjoint principal de 2ème classe - DE 2021 019

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'approuver la création d'un poste d'adjoint animation principal de 1ère classe à temps complet et la suppression du poste d'adjoint animation principal de 2ème classe à compter du 1er octobre 2021, dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Le tableau des effectifs s'établit de la manière suivante à compter du 1er décembre 2021 :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service
<u>Filière administrative</u>			
Rédacteur	b	1	35 heures
Adjoint Administratif Territorial Principal de 1ère classe	c	1	35 heures

Filière technique

Adjoint technique Territorial	c	1	28 heures
Adjoint technique Territorial	c	2	35 heures
Adjoint technique Territorial	c	3	35 heures
Principal de 2ème classe			
Adjoint technique Territorial	c	1	24 heures
Adjoint technique Territorial contractuel	c	1	22 heures 30

Adjoint technique Territorial Contractuel	c	1	8 heures
---	---	---	----------

Filière animation

Adjoint Territorial d'Animation principal de 2ème classe	c	1	35 heures
Adjoint Territorial d'animation	c	1	35 heures

TOTAL 13

VOTE : Contre (0), Abstention : (0), Pour (9).

Tarifs périscolaire à compter du 1er septembre 2021 - DE 2021 020

Monsieur le Maire informe qu'à compter du 1^{er} septembre 2021, les tarifs du service périscolaire changent suivant le tableau en annexe.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- fixe les tarifs du service périscolaire à compter du 1er septembre 2021.

VOTE : Contre (0), Abstention : (0), Pour (9).

Mise en place du prélèvement automatique et modification du règlement intérieur des activités périscolaires - DE 2021 021

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la mise en place du prélèvement automatique pour la facturation des services du périscolaires à compter de septembre 2021 et propose de valider le règlement intérieur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- accepte la mise en place du prélèvement automatique
- valide le règlement intérieur.

VOTE : Contre (0), Abstention : (0), Pour (9).

Informations diverses

- Monsieur le Maire fait le point sur les inondations suite aux orages du 19 juin 2021 et du 13 juillet 2021. Il informe également que la commune de Poincy a transféré à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux les compétences Eau et assainissement ainsi la GEPU (Gestion des Eaux Pluviales) et la GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations). Monsieur le Maire a saisi la DEA afin de régulariser la gestion administrative des eaux pluviales.

- Monsieur le Maire informe la création d'un passage piétons rue du Général de Gaulle.

- Monsieur le Maire informe que des travaux de création de bateau sont en cours rue du Prés du Moulin.

- Monsieur le Maire informe que suite à l'affaissement de chaussée avenue de Meaux, les services du Département ont réalisé les travaux rapidement.

- Monsieur le Maire propose la pose d'un miroir à l'angle de la rue du Moulin et de la Grande Rue dans le but de sécuriser la circulation dans ce secteur.

- Monsieur le Maire informe qu'il a reçu un mail pour un projet d'épicerie ambulante.

Fin de séance : 20 heures 10.

Le Maire, Daniel BERTHELIN

